
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0220/ARCOP/ORD

sur recours de ECODAF (lot 01) et de WILL.COM Sarl (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°010/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de quatorze (14) ordinateurs de bureau, cinq (05) ordinateurs portables, quatorze (14) imprimantes, deux (02) vidéos projecteurs, deux (02) GPS de navigation et de dix (10) motocyclettes au profit de l'ONEA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 mai 2022 de ECODAF (lot 01) et de WILL.COM Sarl (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Alexis PARE, représentant ECODAF ;
 - Monsieur W. Issa COMPAORE, représentant WILL.COM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. John Patrick NACOULMA, Ousseni NIKIEMA et A. Rachid BOHOGO, représentant l'ONEA ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur W. Issa COMPAORE, représentant WILL.COM Sarl ;
 - Monsieur Soumaila Ayo AZENWO, représentant S.A.C ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°010/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de quatorze (14) ordinateurs de bureau, cinq (05) ordinateurs portables, quatorze (14) imprimantes, deux (02) vidéos projecteurs, deux (02) GPS de navigation et de dix (10) motocyclettes au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3356 du vendredi 13 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 mai 2022 ; que ECODAF et de WILL.COM Sarl ont saisi l'ORD par lettres en date du mardi 17 mai 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

L'Office nationale de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°010/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de quatorze (14) ordinateurs de bureau, cinq (05) ordinateurs portables, quatorze (14) imprimantes, deux (02) vidéos projecteurs, deux (02) GPS de navigation et de dix (10) motocyclettes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de ECODAF non conforme au motif que les spécifications techniques des micro-ordinateurs de bureau ne sont pas conformes ;

l'offre de WILL.COM Sarl conforme mais pas attributaire en raison de son caractère non moins disant ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

ECODAF fait valoir que le besoin décrit dans le dossier de demande de prix (DDPX) est spécifique car il s'agit d'une workstation ; qu'au regard du type de produit et de toutes ses spécificités demandées, la Workstation est pratiquement un serveur et est extensible à volonté en autant de disque dur, de carton d'extension et de port USB ; que les prospectus fournis sont d'un format global pour permettre à l'autorité contractante d'apprécier la gamme de produit et d'en choisir le modèle de son choix ; qu'il en est de même pour le système d'exploitation proposé au moment de la production de cette fiche d'information technique qui à son avis ne saurait être éliminatoire ;

quant à WILL.COM Sarl, il fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire du lot 02 n'est pas conforme ; qu'il n'a pas respecté le formulaire du bordereau des prix ; que le montant HTVA lu lors de l'ouverture des plis en lieu et place d'un montant HT-HD imposé dans DDPX ; que le budget prévisionnel imposé était également en Hors-taxe Hors-douane ; que la CAM a pris le montant HTVA de l'entreprise SAC comme un montant Hors-taxe Hors-douane ; qu'ainsi, il n'a pas fait ressortir le montant de la douane que demandait le DDPX ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de ECODAF lot 01,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un micro-ordinateur de bureau, format mini tour, processeur Core i5-670, 3,46Ghz, 73w mémoire 1333, bicœur, ht, Turbo, mémoire cache processeur de 4 Mo au moins, 08 Go au moins de mémoire DDR3 sur la carte mère, extensible à 16 Go, que l'ordinateur doit disposer entre autre d'un disque dur SATA de 1 To au moins à 3Gb/s (7200 tours/mn) et de 10 x USB 2.0 (...);

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que l'ordinateur fourni par le requérant ne satisfait pas aux exigences du dossier en terme de nombre de port USB ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus fourni par le requérant montre que l'ordinateur proposé ne satisfait pas aux exigences relatives entre autres aux nombres de port USB requis ; que celui n'a pas pu démontrer que le bien requis soit si spécifique qu'aucun fabricant ne le conçoit tel que décrit dans le dossier de sorte à justifier les adaptations qu'il propose de faire une fois qu'il sera retenu attributaire du marché ; que mieux, l'ordinateur proposé par l'attributaire provisoire satisfait toutes les exigences du dossier au regard des informations du prospectus ; que dans ces conditions, c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours de WILL.COM Sarl,

considérant que le requérant reproché à l'attributaire provisoire de n'être pas moins disant ; qu'il soutient que le montant de ce dernier n'est pas en hors taxe hors douane ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant HTVA de l'attributaire provisoire est moins disant que le montant hors taxe hors douane du requérant ; que dans ces conditions, l'attributaire demeure toujours moins disant si l'on déduit les droits de douane ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ECODAF et WILL.COM Sarl sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECODAF (lot 01) n'est pas fondée, que le nombre de ports USB proposé pour le micro-ordinateur de bureau ne satisfait pas aux exigences du dossier ;

-que la CAM doit s'assurer que le soumissionnaire retenu au lot 01 dispose d'un agrément technique valide dans le domaine ;

-que la plainte de WILL.COM Sarl (lot 02) n'est pas fondée, l'attributaire provisoire étant moins disant ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°010/2022/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la fourniture de quatorze (14) ordinateurs de bureau, cinq (05) ordinateurs portables, quatorze (14) imprimantes, deux (02) vidéos projecteurs, deux (02) GPS de navigation et de dix (10) motocyclettes au profit de l'ONEA (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mai 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances